



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative aux annonces unilingues aux guichets dans la maison communale et plusieurs services

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les annonces aux guichets dans la maison communale et dans plusieurs services sont établies uniquement en néerlandais.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Les annonces aux guichets dans la maison communale et les services sont en effet unilingues. Tout citoyen doit s'inscrire à l'accueil, où il reçoit un ticket pour se rendre à un guichet où il peut s'inscrire. Les francophones obtiennent en français toutes les explications nécessaires qu'ils souhaitent avoir et ils sont aidés dans leur langue au guichet. »

*
* *

Les annonces aux guichets dans la maison communale et différents services sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les annonces aux guichets dans la maison communale et différents services auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE